

353 /

+

Menestral /]deleros[/brassiere leur/ testament

exped.

Le 18e may 1693
expedie en papier
marques --

Au nom de dieu soit scaichent

tous p(rese)nts et advenir que l'an **mil six cens soixante**
et le **vingt sisiesme** jour du moys d'**avril** apres
midy a villemur et dans la **maison d'habitation du**
sieur durand lacourt bourgeois, regnant n(ot)re tres
chre(tie)n prince louys par la grace de dieu roy
de france et de navarre, devant moy no(tai)re
royal soubz(sig)né et p(rese)nts les tesmoins bas nommes
constitues en leurs personnes **jullien menestral**
et **jeanne]deleros[/brassiere/ maries h(abit)ans du mazage des**
rigals consulat de **villette**, lesquelz de leur
bon gre tous deux ensemble, ont faict et ordonné
leur testemant noncupatif et derniere volonté
de leurs biens comme s()ensuit estant neanmoingz
sains de leurs personnes memoire et entendem(en)t
considerant la mort naturelle et qu'il n()y a
rien de plus incertain que l()heure d()icelle,
Premierem(en)t ont fait le signe de la s(ain)te croix
disant *In nomine partis & filli & spiritus*
santi amen après ont recom(m)andé leurs ames
a()dieu le pere tout puissant a la glorieuze

.....
tousjours vierge marie et a tous les bienh(e)ureux
s(ain)ts s(ain)tes de paradis les suppliant vouloir
interceder pour /son ame/ envers n(ot)re seigneur jesus christ
et lhors que leur ame sera separée de leur
corps veulent estre inhumes et ensevelis au
simentiere s(ain)t estienne dud(it) villette tumbau de
leurs predeceseurs remettant leurs honneurs
funebres lendemain neufvaine et bout d'an a
la volonté et discreption de()leurs enfens
heri(tier)s bas nommes et venant a la disp(ositi)on
des biens que dieu leur a()donnes en ce monde
donnent et leguent a **marie menestralle leur fille**
la somme de deux cens livres lict garny de

coette cuissin avec soixante livres plume
quatre linseuls toile com(m)une de maison
une couverte de valeur de [h] dix livres une
robbe raze grise et une au(tr)e drap de paisan
prestes a vestir payable lad(ite) constitu(ti)on lors
qu()elle treuvera a se marier, scavoir le jour de
son mariage la somme de cinquante livres
ensemble led(it) lict garny comme dict est linseuls
couverte et robbe e raze et le restant cinquante
livres a() chasque feste n(ot)re dame la() chandel(e)ur

.....

354./

apres led(it) mariage consecutivem(en)t jusques a fin
de paye & la robbe drap dans un an apres led(it)
mariage, et jusques a ce veulent et ordonnent
que leurd(ite) fille soit no(u)rrie entretenue vestue
et chaussée par leursd(its) heri(tier)s en travaillant
de son pouvoir a() l() utilitté de() la maison ; moyenant
quoy veulent que ne puisse au(tr)e chose demander
sur leurs heredites luy imposant scilence
perpetuelle, item donnent & leguent lesd(its)
testateurs conjointem(en)t a **jean & au(tr)e jean
menestrals leurs enfens** plus petits
et a() chacun d() iceux la() somme de() trois cens
livres que veulent leur estre payée par
leursd(its) heri(tier)s, lors qu'ils viendront a se
marier scavoir cent livres le jour de
mairage et apres cent livres au bout de
chasque annee suivante jusques a() fin de
paye a chacun leur permettant neanmoins a
deffaut de mariage de jouir dud(it) legat apres
qu() ils auront **atteint l'aage de vingt ans et
de() lever el() pied apres vingt cinq ans** aux

.....

+

termes susd(its) et jusques a ce veulent que
lesd(its) legataires soi(e)nt nourris entretenus
vestus et chausses aux despens de leurd(ites)
heredites en travaillant de leur pouvoir au
proffit et utilitté de leurd(its) heri(tier)s, moyenant
quoy ne() pourront au(tr)e chose demander
a leurd(its) heri(ter)s leur imposant scilence
perpetuelle, item donnent & leguent
lesd(its) testateurs a **jeanne et au(tr)e jeanne
menestralles soeurs leurs filles femmes**

**l()aysnee de jean jany tisseran & l()au(tr)e de
jean guizet serrurier h(abit)ans de rabastens**
scavoir lad(ite) jeanne]de]eres[/brassiere/ testatrix la
somme de dix livres a()chacune & led(it)
menestral testateur la somme de cinq
solz outre le contenu en leur contract de
mariage payables lesd(its) legats par leurd(its)
heri(tier)s dans l'an apres leur deces, au
moyen de quoy veulent que ne puissent
rien plus demander sur leurs biens &
heredites leur imposant de mesme qu'aux
au(tr)es scilence perpetuelle, davantage

.....

355./

veulent et ordonnent lesd(its) testateurs que
antoinette menestralle leur fille aysnee
soit no(u)rrie entretenue vestue et chaussee par
leurd(its) her(itier)s dans leur maison aux despens
de leurs heredites suivant sa condi(ti)on et travailliant
de son pouvoir, et au cas elle ne pourroit
compatir et dem(e)urer avec leurd(its) her(itier)s
veulent qu'ils luy payent de pension annuelle
tant qu()elle vivra la quantité de quatre
sacs de()bled mesure de villemur une barrique
vin pur avec le rusc une foix deux boisseaux
sel un cartier de lard sectze livres de
chamvre / la somme de trois livres/ & trois charrettes de bois rendu
en sa maison, laquelle pension veulent que
luy soit payée a chsque feste de la toussaintz
et outre ce luy donnent la j(o)uissance et uzusfruct
**de la maison & claux cy joignant qu()ilz ont
assize au mazage de menestrals**, ensemble
une robbe drap de()paisan preste a vestir
payabl de trois en trois ans ^{^o} et en
tous & chacuns leurs au(tr)es biens noms
voix droictz & actions ou que soi(e)nt &

^{^o} Plus le lict qu()elle se sert p(rese)ntem(en)t une couverte quatre linseuls
un chauderon cuivre un cremal avec liberte de manger & prendre
de raisins et au(tr)es fruitages lors qu()elle voudra]le[tout
led(it) mobilaire restituable apres son deces

.....

leur puissent appartenir & competer de p(rese)nt
et a()l()advenir ont faitz et institués leurs her(itier)s
esgauc universels et generaux, et de leur bouche
les ont nommes sçavoir **pierre et guillaume**

menestral leurs au(tr)es enfens pour de leurd(its)
biens et heredites soy partager et diviser
esgalem(en)t apres le]¶[deces desd(its) testateurs
par esgales parts et portions et en faire
chacun a ses plaisirs et volentes a
condi(ti)on toutes foix que led(it) pierre raporte
dans le()blot de()sad(ite) heredite ce que luy
a()esté donné et constitué en faveur de son
mariage, reservé neanmoins la somme
de soixante livres qu()ils luy donnent de
preciput et advantage pour en faire a ses
plaisirs et volentes, pareilhem(en)t se
reservent lesd(its) testateurs le()premier decedant
en faveur du()survivant l'ususfruct &
jouissance de tous leurs biens & heredite
pour en estre fait et disposé par le
survivant a ses plaisirs & volentés

.....

356/

+

et ce ont dit estre leur testemant, nuncupatif
et derniere volonté fait a cause de mort
cassant revoquant et annullant tous au(tr)es
testemans codicil(l)es et donna(ti)ons qu'ils
pourroi(e)nt avoir cy devant faitz sauf
le()p(re)se)nt que veulent que vaille par tous
moyens et en la meilheure forme que
de droict, cy ont prié les tesmoins soubz
escripts par eux recogneus vouloir estre
memoratifz du contenu aud(it) testem(en)t &()a
moy dit no(tai)re le leur rediger par escript
ce qu'ay fait et recitte presens m(aîtr)e
daniel verdier cy devant procur(eur) au sen(ech)al
de()th(ou)l(ous)e. jean esquié mar(ch)ant h(abit)ans de()villemur
soubz(sig)nes bernard vacquier fils de feu
pierre du consulat de villebrumier, jean gay
dit lou vaquie de villematié, antoine gilbert
jean tardieu et guillaume riviere lab(oureur) du
consulat de beauvais lesquels gilbert, tardieu, &
riviere **ont dit cognoistre lad(ite) testatrix** & n'ont
sceu signer ny lesd(its) testateurs & moy

Verdier, prese)nt Esquie, present

Talon, not(aire)

Exped.